



COMMUNE DE VILLE

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU NUMEROTAGE DES MAISONS

ARRETE MUNICIPAL n°8/2024

Le Maire de la commune de Villé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21, alinéa 5 et L2212-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1^{er} : numérotation des habitations

La numérotation de l'immeuble situé

Rue de la Petite Scierie à Villé, 67220, section 09 parcelle 526 est fixée comme suit :

numéro 13

Article 2 : matérialisation du numéro

Le numérotage est matérialisé par l'apposition par le propriétaire ou l'occupant, sur la façade de chaque maison, sur le mur de clôture ou au niveau de la boîte aux lettres d'une plaque portant le numéro de l'immeuble.

Ce numéro devra être clairement visible et lisible depuis la rue (taille suffisamment grande).

Les numéros doivent toujours rester accessibles à la vue. En particulier, il convient de veiller à ce qu'ils ne soient pas masqués par la végétation.

Article 3 : modification

Aucun changement de numérotation ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 4 : ampliatio

Une ampliatio du présent arrêté sera adressée aux personnes suivantes :

- Propriétaires ou occupants concernés
- Sous-Préfecture de Sélestat

Fait à Villé, le 04 mars 2024

Le Maire,

Lionel PFANN

